

• commune de Borce

plan des zones exposées aux risques naturels

(DELIMITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R III.3 DU CODE DE L'URBANISME)

**SERVICE DE RESTAURATION DES TERRAINS
EN MONTAGNE**

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01N_URB-DE

REGLEMENT

4. PORTEE DU REGLEMENT

4.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée, extension de la zone urbanisée, du territoire communal de BORCE incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur plan cadastral à l'échelle 1/5 000e

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les mouvements de terrain
- les crues torrentielles
- les avalanches

4.2. Division du territoire en zones à risque

Au titre de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme, le territoire de la commune de BORCE couvert par le plan des zones exposées aux risques naturels a été réparti en trois zones :

- une **zone blanche**, présumée sans risque prévisible
- une **zone rouge** à risque fort en raison de l'intensité des phénomènes naturels constatés
- une **zone bleue**, à risque moyen en raison de la potentialité des phénomènes naturels ou d'une intensité moindre.

4.3. Définition de la constructibilité

La Zone Rouge est inconstructible du fait de l'importance des risques constatés

En Zone Blanche, les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis-à-vis des risques naturels étudiés.

Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

En Zone Bleue, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

6-	NAUDIN- MONTENGOU BIDOU-CAP DE LOURBU BORCE	glissement de terrain	- contrôle des écoulements d'eau (rejet vers un exutoire naturel ou aménagé) - implantation des constructions en recul de 4m au minimum par rapport à la crête du talus - rigidification de la structure (fondation)	en cas d'urbanisation, protection collective par reboisement et ouvrages rigides
7-	LACAZETTE- BEZIAT	avalanche	- pas de construction collective - les constructions individuelles devront présenter les caractéristiques suivantes : - mur amont renforcé de manière à résister à des pressions perpendiculaires de 20 KPa sur 4 m à partir du niveau initial du sol - mur amont aveugle et dépourvu de redent - absence de débord de toit du côté exposé - ensemble de la construction et des structures (charpente, toiture) résistant à des pressions latérales de 10 KPa et ascensionnelles de 5 KPa	
8-	LABAT D'AUBISE	crue torrentielle	- renforcement des façades exposées à 20 Kpa sur toute leur hauteur - accès reporté sur les façades non exposées - mesure collective : - renforcement des ouvrages situés en rive gauche (gabions au niveau de la conduite forcée) - reprofilage du lit en amont de la passerelle sur le gawe de Baralet et mise en cavalier des produits	
9-	quartiers ARMOROIX et DARRE ATHAS	chute de blocs	- protection collective éloignée par filets dynamiques - report des accès sur les façades non exposées	

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01N_URB-DE

ANNEXES

ARTICLE R 111.3

(Décret n ° 77.755 du 7 Juillet 1977 - article 2) la construction sur des terrains exposés à un risques tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 5 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme.